

ARRÊTE MUNICIPAL N°204/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Tennis Club de Marguerittes saison 2023/2024.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 22/09/2023, présentée par Madame DEMAY Christine, présidente de l'Association Tennis club de Marguerittes, sis Rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'utiliser la zone située entre leur club house et le grillage du court de tennis N°5, rue des Cévennes dans le cadre des différentes manifestations organisées tout au long de l'année sportive 2023/2024,

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

Article 1 : L'Association Tennis Club de Marguerittes est autorisée à utiliser la zone située entre leur club house et le grillage du court de tennis N°5, rue des Cévennes dans le cadre des différentes manifestations organisées tout au long de l'année sportive 2023/2024 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article. **Cette autorisation est soumise à la mise à jour de l'assurance à échéance.**

Article 5 : L'Association Tennis Club de Marguerittes s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté après chaque manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame DEMAY Christine.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt cinq septembre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public